



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf du mois de novembre à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et par visioconférence sous la présidence du **Dr Maryse ETZOL**, Présidente,

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **21/11/2024**

**PRESENT(E)S** : Mesdames Maryse ETZOL, Francette JACQUES, Kénia MALADIN-NEBOT, Betty BESRY (en visioconférence), Maguy FUMONT-SAMSON, Géraldine BASTARAUD  
Messieurs Jean-Claude MAES, Guy ACCIPÉ, Jacques MALADIN, Joel TOTO, Rolly, Salif, FABULAS

**ABSENT(E)S SANS EXCUSES** : Madame Joselaine GELABALE  
Messieurs François NAVIS, Camille PELAGE, Edmond LANCLAS  
Kylian ROMAIN

Nombre de conseillers communautaires en exercice	<b>16</b>
Nombre de conseillers communautaires présents	<b>11</b>
Pouvoirs	<b>0</b>
Nombre de conseillers communautaires absents	<b>5</b>
<b>Votants</b>	<b>11</b>

**SECRETAIRE** : Madame Kénia NEBOT-MALADIN

### Délibération n°2024-11-29/ 05 RAPPORT 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L2224-5,

**Vu** le Code de l'environnement notamment en son article L.213-2

**Madame la Présidente expose :**

Le concessionnaire d'une délégation de service public produit chaque année un rapport d'activité (RAD) comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou

des services permettant en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 modifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit que dès communication du rapport prévu à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. Ce rapport, établi par la société Karuker'Ô, concessionnaire du service de l'eau et de l'assainissement collectif, est joint à la présente note. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il permet d'établir, entre-autre, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS), document réglementaire prévu par l'article L2224-5 du CGCT, qui doit permettre l'information du public sur la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances. Il doit également être transmis au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement - le SISPEA (l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement).

**Au vu de cet exposé, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à 10 voix pour, et 1 abstention (Monsieur ACCIPÉ),**

#### DECIDE

- **D'APPROUVER** le RPQS 2023 du service public de l'eau potable,
- **DE PUBLIER** les indicateurs de performance sur le SIPEA,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'application de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme

  
  
Présidente de la CCMG

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en sous-Préfecture le : 10 DEC. 2024
- l'affichage le

10 DEC. 2024

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*